



EFC

The Evangelical Fellowship of Canada

AEC

L'Alliance évangélique du Canada

**Mémoire présenté au Comité sénatorial permanent des Affaires juridiques
et constitutionnelles**

*Projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour
suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des
modifications à d'autres lois en conséquence*

Le 9 septembre 2014

L'Alliance évangélique du Canada
Centre for Faith and Public Life
ottawa@theefc.ca; www.theefc.ca

Projet de loi C-36 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

L'Alliance évangélique du Canada (AEC) est l'association nationale des chrétiens évangéliques, regroupés à des fins d'influence, d'impact et d'identification à titre de ministres et de témoins publics. Depuis 1964, l'AEC fournit un forum national aux évangéliques ainsi qu'une voix constructive pour les principes bibliques applicables à la vie et à la société. Outre les 40 dénominations évangéliques, qui représentent 5 500 congrégations individuelles, les organisations affiliées à l'AEC comprennent 67 organisations sacerdotales et 36 établissements d'enseignement supérieur qui maintiennent une déclaration de foi commune. L'AEC est membre de l'Alliance évangélique mondiale.

L'Alliance évangélique du Canada a exprimé, pour les personnes qui se prostituent, des préoccupations fondées sur des principes bibliques qui obligent à prendre soin des personnes vulnérables, et qui éclairent le devoir de diligence qui nous incombe les uns à l'égard des autres en tant qu'êtres humains.

Au cours des deux dernières décennies, l'AEC a présenté un certain nombre de documents et de mémoires aux comités parlementaires sur ce sujet, à savoir : *Prostitution in Canada: Toward a Christian Response* (1996); un mémoire au Comité permanent de la justice et des questions juridiques sur le projet de loi C-27 (1996); un mémoire au Sous-comité de l'examen des lois sur le racolage du Comité permanent de la justice, des droits de la personne, de la sécurité publique et de la protection civile (2005); *Selling Ourselves: Prostitution in Canada – Where are we Headed?* (2010); et *Out of Business: Prostitution in Canada – Putting an End to Demand* (2013). En juillet 2014, l'AEC a présenté un mémoire et a comparu devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes relativement au projet de loi C-36.

De plus, l'AEC a traité de la question de la traite de personnes, étroitement liée à la prostitution, dans les ouvrages suivants : *A Report on Modern Day Slavery in Canada* (2009); *Not so Ancient: Human Trafficking and Modern Slavery* (2009); *Seeking Justice, Rescuing the Enslaved: Recommendations for a National Strategy to Combat Human Trafficking* (2011); Mémoire au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles sur le projet de loi C-310 : *Loi modifiant le Code criminel (traite des personnes)* (2012). L'AEC a également participé au processus de consultation avec le ministre de la Sécurité publique en vue de l'élaboration du Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes.

L'AEC a également agi à titre d'intervenant devant la Cour suprême du Canada lorsque l'affaire *R. c. Bedford* a été instruite, en juin dernier.

L'élimination de toutes les formes d'exploitation sexuelle au Canada est l'un des objectifs de l'AEC.

Principes

L'un des messages fondamentaux de la Bible est que le peuple de Dieu doit faire preuve de compassion comme Dieu l'a fait pour nous. Nous sommes créés à l'image de Dieu et d'une valeur inestimable, non pas en raison de nos réalisations ou de nos contributions, mais de qui nous sommes en tant qu'êtres humains.

Compte tenu de la dignité et de la valeur de tous, nous sommes appelés à prendre soin de ceux qui ne disposent pas de ressources adéquates pour vivre, ceux qui sont vulnérables aux abus et à la négligence, ceux qui ne sont pas suffisamment protégés ou qui n'ont pas de statut juridique, et ceux qui n'ont personne pour les défendre ou les épauler. Dans l'Ancien Testament, ce devoir est exprimé dans l'exhortation à prendre soin des pauvres, des veufs, de ceux qui n'ont pas de pères et des étrangers.

L'appel du prophète Micah est de rendre justice, d'aimer la miséricorde, et de marcher humblement avec Dieu. Dans le Nouveau Testament, ces exhortations à prendre soin des personnes marginalisées et des personnes vulnérables sont réitérées dans divers textes et dans la vie de Jésus. En fait, Jésus va plus loin et exhorte ses disciples à aimer leur prochain comme eux-mêmes.

De ces principes, nous en tirons plusieurs qui guident notre travail en tant qu'association d'églises.

Premièrement, nous traitons toutes les personnes avec dignité et respect pour ce qu'elles sont.

Deuxièmement, nous affirmons que nous sommes réellement le gardien de notre frère et de notre sœur et que nous avons une responsabilité à l'égard du bien-être des autres ainsi qu'un devoir de diligence à l'égard les uns des autres. Enfin, nous sommes appelés à faire ce qui est juste et à défendre ceux qui sont maltraités ou victimes d'abus. Nous constatons que ces principes sont également reflétés dans la politique publique et la loi canadiennes. C'est en se fondant sur ces principes de la dignité de tous, de la compassion à l'égard des personnes vulnérables et des personnes marginalisées, ainsi que de la quête de justice que l'AEC se prononce sur la question de la prostitution.

Introduction

La prostitution exploite les personnes vulnérables, viole la dignité humaine, est un affront à l'égalité entre les sexes et est préjudiciable pour la personne achetée et l'acheteur, les collectivités et la société dans son ensemble. Elle perpétue le point de vue voulant qu'il soit acceptable que les femmes – ou les garçons ou les filles – soient considérés comme la propriété sexuelle d'un autre, ou qu'il est acceptable pour n'importe qui d'acheter ou de vendre une autre personne à des fins sexuelles.

La prostitution est déshumanisante. Tout comme la pornographie, elle ne se concentre que sur la dimension sexuelle de la nature humaine à l'exclusion de tout le reste, ce qui crée une image déformée à la fois des femmes et des hommes, et vole à chacun sa propre place et sa propre valeur dans la société.

La recherche a démontré que la grande majorité des personnes prostituées s'engagent dans la prostitution de force, par contrainte, en raison de choix restreints et en dernier recours. La prostitution est intrinsèquement dangereuse; il s'agit de violence à l'égard des femmes et d'une forme d'exploitation systémique d'un grand nombre de femmes, d'enfants et d'hommes parmi les plus vulnérables de notre société. La prostitution ne peut pas être considérée comme sans danger ou légitimée en tant que forme de travail; elle ne peut pas non plus être acceptée comme solution à la pauvreté et à une gamme d'autres problèmes sociaux sous-jacents.

Lors de son intervention dans l'affaire Bedford, l'AEC a fait valoir que la prostitution est une pratique qui découle de la subordination historique des femmes, et du droit historique présumé des hommes d'acheter et d'échanger des femmes en tant qu'objets à des fins sexuelles. Nous avons fait valoir que la prostitution est une atteinte disgracieuse à la dignité humaine, et que les restrictions à la liberté et à la sécurité découlant des dispositions du *Code criminel* en question étaient raisonnables compte tenu des violations importantes des droits de la personne qui découlent de la légalisation de la prostitution et de sa corrélation directe avec la traite de personnes.

Lorsque nous avons demandé l'autorisation d'intervenir devant la Cour suprême dans le cadre de l'affaire Bedford, ce n'est pas parce que l'AEC estimait que les lois en vigueur étaient adéquates ou efficaces. Nous l'avons plutôt fait parce que nous croyions que la rédaction de nouvelles lois relevait à juste titre de la compétence du Parlement, et nous étions d'avis qu'il était important que les lois soient maintenues en vigueur jusqu'à ce que le Parlement soit en mesure d'en rédiger de nouvelles. Toutefois, notre but ultime a toujours été de voir promulguer de meilleures lois qui ciblent de façon appropriée la demande de sexe tarifé, en plaçant l'accent sur les exploités plutôt que sur les exploités.

Projet de loi C-36 : Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation

Devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes et dans divers autres contextes, l'AEC a exprimé son appui ferme, mais conditionnel, au projet de loi C-36. Nous affirmons qu'avec ce projet de loi, le gouvernement a adopté un point de vue de la question de la prostitution qui envisage la situation dans son ensemble, et il a remis courageusement en question la présomption de longue date voulant que les hommes jouissent d'un droit d'accès sexuel aux corps des femmes contre rétribution, ou que le corps de n'importe quelle personne puisse être considéré comme un bien consommable à acheter, vendre ou échanger. En conséquence, le projet de loi C-36 réfute carrément l'idée que l'achat de services sexuels est inévitable dans notre société.

À cet égard, le projet de loi représente un changement de paradigme essentiel en matière de loi et de politique et, en définitive, nous l'espérons, dans l'attitude du public à l'égard de la prostitution. Il s'agit d'un changement que l'AEC a préconisé, et nous sommes heureux de voir qu'il se reflète non seulement dans la législation, mais également dans les commentaires et les discours présentés par le ministre de la Justice et d'autres intervenants lors du dépôt et du cadrage du projet de loi. C'est un changement que nous estimons crucial pour réussir réellement à réduire l'exploitation sexuelle et, en définitive, à l'éliminer.

Le préambule du projet de loi commence par la reconnaissance du fait que la prostitution est intrinsèquement exploitante et dangereuse, que la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles causent des dommages sociaux, et que la prostitution porte atteinte à la fois à la dignité humaine et à l'égalité entre les sexes. Il est également reconnu dans le préambule que les problèmes comme la pauvreté, la dépendance, la maladie mentale et la racialisation sont des facteurs qui contribuent au fait que des personnes s'engagent dans la prostitution ou sont vulnérables à l'exploitation.

Plus particulièrement, le préambule signale l'importance de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels parce qu'il crée une demande de prostitution. En fait, ce positionnement inverse complètement la discussion et le traitement historiques de la question de la prostitution.

Les considérations et le traitement juridiques et politiques de la prostitution – ainsi que le discours public sur le sujet – ont longtemps été concentrés presque exclusivement sur les personnes qui se prostituent et sur la façon dont nous pourrions les traiter : comme une nuisance publique, une menace à la santé publique et une source de perturbation de la collectivité. Les acheteurs de services sexuels, qui stimulent la demande qui canalise des personnes vers la prostitution et les y maintient, étaient largement anonymes et invisibles dans la discussion. En choisissant d'orienter la question et la loi comme il l'a fait, le gouvernement a correctement identifié la force motrice sous-jacente à la prostitution et à la traite de personnes à des fins d'exploitation, à savoir la demande de services sexuels tarifés.

Le préambule du projet de loi, qui dresse les grandes lignes des objectifs des modifications législatives proposées, établit un contexte et un cadre globaux pour toute analyse future de la validité de la loi au regard de la *Charte*. Le préambule signale un changement clair, du traitement de la prostitution en tant que nuisance publique, à son traitement en tant qu'exploitation et violence sexuelles. Dans l'affaire *R. c. Bedford*, la Cour suprême a statué que les préjudices causés par les dispositions attaquées étaient totalement disproportionnés aux objectifs de la loi énoncés, à savoir prévenir les nuisances publiques et réprimer le désordre public. Les objectifs du projet de loi C-36, qui consistent notamment à protéger contre l'exploitation les personnes qui vendent des services sexuels, protéger les collectivités contre les

méfais liés à la prostitution et réduire la demande de services sexuels tarifés, offrent un contexte radicalement différent pour l'examen des nouvelles dispositions législatives proposées.

286.1(1) Obtention de services sexuels moyennant rétribution

Le projet de loi C-36 propose une nouvelle infraction interdisant l'achat ou la tentative d'achat de services sexuels. Si le projet de loi est adopté, l'achat de services sexuels sera illégal pour la première fois au Canada. En vertu de ses dispositions, la conduite d'un acheteur serait illégale, peu importe où elle aurait lieu – sur la rue, dans une résidence privée, un salon de massage, une maison de prostitution, un club d'effeuilleuses ou quelque endroit semblable.

Le commerce du sexe fonctionne selon les simples principes commerciaux de l'offre et de la demande. Tant qu'il y aura une demande pour des services sexuels tarifés, il y aura des trafiquants, des proxénètes et des organisations criminelles prêts et disposés à garantir une offre constante. En l'absence d'une demande masculine d'accès sexuel tarifé à des femmes et des filles, principalement, l'industrie de la prostitution ne pourrait pas prospérer ou s'étendre. À la faveur de cette nouvelle infraction proposée, le projet de loi C-36 répond à cette réalité et vise la cause profonde de l'exploitation sexuelle au Canada. La nouvelle infraction est assortie d'amendes considérables et de peines d'emprisonnement éventuelles. Des sondages menés auprès d'hommes qui achètent des services sexuels ont fait ressortir que ces mesures, ainsi que le risque d'être humiliés publiquement, sont les moyens qui seraient les plus efficaces pour les dissuader de continuer d'acheter des services sexuels¹.

Nous recommandons que les fonds provenant des amendes imposées aux termes du paragraphe 286.1 (1) soient affectés à des services visant à aider les personnes à abandonner la prostitution.

Devant le Comité permanent de la justice, nous avons remis en question l'objectif de l'alinéa 286.1(1)b), qui offre la possibilité d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, assortie d'amendes et de peines d'emprisonnement éventuelles moindres. Par souci de cohérence du message et de dissuasion, nous préfererions que toutes les infractions créées aux termes du paragraphe 286.1(1) soient considérées comme des actes criminels et visées par l'alinéa 286.1(1)a). Cependant, s'il existe une bonne raison de maintenir la possibilité d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire à la discrétion de la Couronne, nous recommandons que ce traitement ne soit une option que dans le cas d'une première infraction. Toutes les infractions subséquentes visées au paragraphe 286.1(1) devraient être considérées comme des actes criminels.

Nous nous demandons également ce qu'il adviendra des programmes de rééducation comme ceux des écoles de réhabilitation pour les clients si le projet de loi C-36 devient loi. Nous appuyons pleinement la proposition d'interdiction de l'achat de services sexuels ainsi que les amendes et les peines d'emprisonnement afférentes possibles, et nous croyons qu'elles serviront de facteurs de dissuasion efficaces au comportement d'achat de services sexuels. Cependant, du même coup, nous aimerions qu'il existe une certaine marge de manœuvre qui permette de maintenir les écoles de réhabilitation pour les clients puisqu'elles remplissent une fonction importante de justice réparatrice, en réduisant les acheteurs de services sexuels au sujet des préjudices et des réalités de la prostitution. Il n'y a pas d'études formelles sur l'efficacité des programmes, mais les commentaires des acheteurs qui y ont participé ainsi que les témoignages anecdotiques de ceux qui gèrent les programmes et y participent donnent à entendre que ces derniers jouent un rôle important pour ce qui est de changer la façon

¹ Melissa Farley, Julie Bindel et Jacqueline M. Golding, « Men who buy sex: Who they buy and what they know », Eaves London, Prostitution Research & Education, San Francisco, 22 décembre 2009.

dont les acheteurs perçoivent la prostitution, et que les taux de récidive parmi les participants sont relativement faibles². Dans le contexte de la prostitution, tout le monde se fait voler, y compris l'acheteur de services sexuels et, certainement, toute la famille qu'il puisse avoir. Ce qui nous intéresse, c'est que toutes les parties à la prostitution soient rétablies, et les programmes conçus pour les délinquants de la prostitution remplissent une fonction importante au tout début de ce rétablissement.

Ce qui précède dépasse peut-être la portée du *Code criminel*, mais nous espérons que les provinces seraient encouragées à maintenir ou à établir les programmes pour les délinquants de la prostitution dans le cadre de la peine imposée pour les infractions visées à l'article 286.1. Bien que, dans de nombreuses villes, le programme de déjudiciarisation soit une solution de rechange à une accusation au criminel relativement à une première infraction, il pourrait être rendu obligatoire de sorte que, outre une amende de 1 000 \$ imposée pour une première infraction, les acheteurs puissent être tenus de suivre un programme de déjudiciarisation.

286.1 (2) Obtention de services sexuels moyennant rétribution – personne âgée de moins de dix-huit ans

Aux termes du projet de loi C 36, les personnes qui achètent ou qui tentent d'acheter les services sexuels d'un mineur sont coupables d'un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, la peine minimale étant de six mois dans le cas d'une première infraction, et d'un an en cas de récidive. Nous sommes heureux de l'établissement d'une peine minimale pour l'achat de services sexuels d'un mineur.

286.2 (1) Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels

Nous nous réjouissons de ce que le projet de loi maintienne et renforce les interdictions de tirer profit de l'exploitation sexuelle d'une autre personne. Nous sommes également heureux que le libellé précise « Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire », puisque la monnaie d'échange du commerce du sexe de survie comprend plus que simplement de l'argent, les exploiters demandant souvent que des personnes se prostituent en échange ou paiement d'aliments, d'un abri, de drogues ou d'alcool.

Selon notre interprétation, le paragraphe 286.2 (4) répond de façon appropriée aux préoccupations soulevées par la Cour suprême du Canada dans l'affaire Bedford au sujet des femmes qui sont en mesure de recruter des chauffeurs, des gardes du corps et ainsi de suite. Il nous fait plaisir que le paragraphe (5) précise que l'exception prévue à l'alinéa (4)a), qui permet de bénéficier d'un avantage matériel dans le cadre d'une entente de cohabitation légitime avec la personne qui rend les services sexuels à l'origine de l'avantage matériel, ne s'applique pas aux cas où la relation équivaut à de l'exploitation. Cela est important parce que, dans bien des cas, le proxénète est un petit ami, un époux, parfois même un parent de la personne qui se prostitue.

286.3 (1) Proxénétisme

Nous sommes heureux que le projet de loi C-36 maintienne les interdictions liées au proxénétisme. Aux termes du projet de loi, quiconque se livre au proxénétisme est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans. La perspective qu'aucune loi n'interdise ce comportement était intenable puisque l'absence de loi ne permettrait pas de réduire la fréquence du proxénétisme; au contraire, elle créerait simplement un environnement plus concurrentiel pour les exploiters et les criminels, les incitant à redoubler d'efforts.

286.3 (2) Proxénétisme – Personne âgée de moins de dix-huit ans

² <http://ottawaoftcentre.wordpress.com/2009/12/01/john-school-an-effective-education/>

Aux termes du projet de loi C-36, quiconque amène une personne âgée de moins de dix-huit ans à offrir ou à rendre des services sexuels est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de quatorze ans, la peine minimale étant de cinq ans. Nous souscrivons à l'imposition d'une peine minimale d'emprisonnement de cinq ans pour les personnes qui recrutent des mineurs à des fins d'exploitation sexuelle.

Article 213 – Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution

Le projet de loi C-36 enclenche également un changement crucial dans la façon dont les personnes prostituées sont considérées devant la loi. Historiquement, celles-ci étaient traitées comme une nuisance publique. Le projet de loi C-36 recadre cette perception, en reconnaissant que la majeure partie des personnes qui se prostituent ne le font pas à la suite d'un choix libre et éclairé, et reconnaît que la plupart d'entre elles sont vulnérables et ont été victimisées. Autant les recherches que les témoignages anecdotiques nous révèlent que de 88 à 96 % des femmes qui se prostituent ne le font pas par choix, et disent qu'elles cesseraient de se livrer à la prostitution si elles croyaient disposer d'une option de rechange viable³.

Dans sa formulation de la loi, le gouvernement a indiqué clairement que, selon l'esprit et l'intention de la loi, les personnes qui se prostituent doivent être considérées comme des personnes vulnérables, des victimes et que, par conséquent, elles doivent être mises à l'abri des accusations criminelles, sauf dans des circonstances très précises. C'est là un changement important, que nous appuyons fortement.

Cependant, nous avons constaté avec inquiétude que les alinéas 213(1)a) et b) qui traitent du fait d'arrêter un véhicule à moteur ou de gêner la circulation des piétons ou des véhicules sont conservés dans la législation et ne sont pas assortis de réserves par le nouveau paragraphe 213(1.1) proposé, qui érige en infraction le fait de communiquer avec quiconque dans un endroit public ou situé à la vue du public dans le but d'offrir ou de rendre des services sexuels moyennant rétribution, s'il est raisonnable de s'attendre à ce que des personnes âgées de moins de dix-huit ans se trouvent à cet endroit ou à côté de cet endroit.

L'AEC comprend l'équilibre que le gouvernement a tenté de réaliser entre la protection des personnes vulnérables contre la prostitution, et la protection des collectivités, en particulier les enfants, contre l'exposition à la prostitution – c'est une bonne chose. Le fait est que là où il y a de la prostitution, il y a des clients et des proxénètes et l'objectif de protéger les enfants contre la sollicitation ou les avances des proxénètes est une bonne chose.

Toutefois, nous nous inquiétons de ce que le libellé actuel des paragraphes 213(1) et 213(1.1) laisse une échappatoire assez importante, qui pourrait miner l'intention de la législation de criminaliser uniquement les activités des clients et des proxénètes. Ce qui nous intéresse, c'est de restreindre au minimum la portée éventuelle de cet article, afin d'éviter de criminaliser les personnes prostituées. La

³ Dans une étude menée auprès de 854 personnes engagées dans la prostitution dans neuf pays, 89 % ont dit qu'elles voulaient fuir la prostitution. Voir Melissa Farley, et coll., « Prostitution and Trafficking in Nine Countries: An Update on Violence and Posttraumatic Stress Disorder », *Journal of Trauma Practice* 2, no. 3/4 (Philadelphia: Haworth Press, 2003), 56, <http://www.prostitutionresearch.com/pdf/Prostitutionin9Countries.pdf>. De même, dans une étude menée auprès de 100 femmes prostituées de Vancouver, 95 % ont dit qu'elles voulaient abandonner la prostitution. Voir Melissa Farley, et coll., « Prostitution in Vancouver: Violence and the Colonization of First Nations Women », *Transcultural Psychiatry* 42, no. 2 (juin 2005), 242, <http://www.prostitutionresearch.com/Farley%20et%20al%20Prostitution%20in%20Vancouver.pdf>.

portée actuelle du paragraphe 213(1.1) est beaucoup trop large puisqu'on pourrait faire valoir que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il y ait des mineurs à peu près n'importe où en public. Le Comité permanent de la justice a pris en compte cette inquiétude, qui a aussi été soulevée par la plupart des témoins aux audiences, et a modifié le paragraphe 213(1.1) afin de préciser que les zones près des écoles, des terrains de jeu ou des garderies font partie des lieux publics dont il est question.

L'AEC salue cette modification. Toutefois, selon notre interprétation du projet de loi, il semble que les seules personnes qui risquent d'être criminalisées sont celles qui sont les plus vulnérables, c'est-à-dire les personnes qui se livrent à la prostitution de rue, qui sont parmi les plus désespérées, accablées par la pauvreté et dépendantes.

Continuer de criminaliser les personnes vulnérables crée des obstacles à leur abandon de la prostitution et sert principalement à systématiser davantage l'inégalité et la marginalisation en raison desquelles ces personnes se sont livrées à la prostitution au départ.

Nous ne souscrivons pas aux arguments voulant que les lois – les anciennes autant que le projet de loi C-36 – soient en quelque sorte responsables de la violence inhérente à la prostitution. Ce n'est pas le cas. Les discussions concernant la réduction de la violence subie par les personnes qui se livrent à la prostitution ne devraient pas tourner autour des façons dont celles-ci pourraient faire de meilleurs choix, des choix plus intelligents, ou choisir des endroits plus sécuritaires, parce que cela attribue la responsabilité de fuir ou de réduire la violence aux victimes plutôt qu'aux auteurs des crimes. Le projet de loi C-36 prend la mesure logique et juste en ciblant la source de la violence subie par les femmes qui se livrent à la prostitution, c'est-à-dire les acheteurs de services sexuels et les proxénètes.

Il convient de noter que des groupes de femmes et des coalitions d'anciennes prostituées de pays comme la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne, où la prostitution a été décriminalisée ou légalisée, commencent à demander une réforme juridique, affirmant que la décriminalisation les a mal servis^{4,5}. Ils font valoir que celle-ci n'a pas beaucoup amélioré leurs conditions de travail ou leur sécurité et n'a certainement pas réduit les préjugés dont les femmes faisaient l'objet en tant que prostituées⁶. Récemment, la police de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, a exprimé des préoccupations au sujet de la victimisation « assez courante » des prostituées de la capitale⁷.

Selon nous, cela s'explique par le fait que la source de la violence et des préjugés ne réside pas dans les lois qu'un pays donné a écrites. Cette situation est plutôt attribuable à la croyance que les hommes ont le droit de se servir du corps des femmes à des fins sexuelles contre rétribution, et la perception courante, chez les acheteurs de services sexuels, selon laquelle les prostituées sont une classe de femmes à part, distincte des mères, des épouses, des sœurs ou des filles. À moins que nous remettions ces convictions en question, les attitudes et les comportements misogynes qui sont la source des préjugés et de la violence persisteront.

Nous affirmons qu'il est important de noter qu'un effet possible du projet de loi tel qu'il est libellé est que les femmes autochtones, vulnérables, dépendantes et les personnes transgenres, qui sont surreprésentées dans le commerce du sexe de survie au niveau de la rue, seront repoussées dans des endroits plus isolés, où elles seraient sans doute plus susceptibles d'être victimes d'une violence

⁴ <http://www.stuff.co.nz/national/politics/9428778/Ex-prostitutes-call-for-law-change>

⁵ <http://www.dailystar.com.lb/Culture/Lifestyle/2013/Nov-20/238344-germany-having-second-thoughts-on-legalized-prostitution.ashx#ixzz2lB98B02q>

⁶ <http://www.nationalpost.com/news/story.html?id=6f3f724d-3cda-4f51-be91-b87e2638e915>

⁷ <http://www.stuff.co.nz/the-press/10200534/Sex-workers-deserve-protection>

accrue, si bien que l'article 213 pourrait faire l'objet de contestations constitutionnelles.

Nous constatons aussi que les infractions visées aux paragraphes 213 (1) et (1.1) sont punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire. Ce genre d'infractions peut mener à des amendes maximales de 2 000 \$ et à des peines d'emprisonnement maximales de six mois, ou les deux⁸. Devant le Comité permanent de la justice, nous avons proposé que la peine liée à ces déclarations de culpabilité par procédure sommaire soit établie à un seuil très bas, sans possibilité d'emprisonnement, et définie dans la loi, afin d'assurer que les personnes les plus vulnérables ne continuent pas de faire l'objet de peines ou de préjudices indus, comme il a été signalé par le secrétaire parlementaire du ministre de la Justice au cours du débat tenu le 12 juin 2014 à la Chambre des communes⁹.

Nous avons aussi demandé quelle sera la peine imposée aux mineurs qui tomberont sous le coup de l'article 213. Tel que celui-ci est libellé, il s'applique à « quiconque » y contrevient.

Notre plus grande préoccupation au sujet de l'article 213 a trait à son application : comment pouvons-nous être certains que l'esprit et l'intention du projet de loi C-36 seront maintenus lorsqu'il s'agira d'appliquer la loi? Nous ne pouvons pas présumer simplement que tous les chefs et les agents de police de partout au pays liront le préambule du projet de loi, le prendront à cœur et s'engageront à refléter les points de vue que le gouvernement a enchâssés dans le projet de loi C-36, lorsqu'ils appliqueront la loi.

Le procureur général du Canada peut donner une orientation aux procureurs généraux provinciaux, qui orientent ensuite l'application de la loi dans leur province. Mais, en fait, la façon dont chaque service de police particulier applique les lois est déterminée par le service lui-même, comme en témoigne le nombre de forces policières partout au pays qui maintiennent l'ordre d'une façon compatible avec le projet de loi depuis un certain nombre d'années.

L'AEC cherchera des garanties que le gouvernement fera tout ce qu'il pourra pour veiller à ce que la loi soit appliquée comme prévu. Nous suggérons qu'une formation normalisée soit conçue pour les responsables de l'application de la loi, les procureurs généraux provinciaux et les procureurs de la Couronne au sujet du nouveau traitement de la prostitution aux termes du projet de loi C-36, afin de favoriser une application conforme au but de la loi.

Publicité 286.4 – Publicité de services sexuels

Le projet de loi C-36 propose la création d'une nouvelle infraction punissable par voie de mise en accusation, visant quiconque fait sciemment de la publicité pour offrir les services sexuels d'une autre personne moyennant rétribution. Nous reconnaissons que cette disposition dotera les agents d'application de la loi d'un outil utile pour freiner la prolifération de la publicité et de la traite de personnes en ligne visant des fins d'exploitation sexuelle. Cependant, à l'article 286.5, il y a une exception qui permet de faire de la publicité pour ses propres services sexuels. Nous tenons à souligner qu'il pourrait s'avérer difficile, en pratique, de déterminer si une jeune fille ou une femme a réellement créé et affiché une annonce elle-même ou si elle y a été contrainte.

Mesures programmatiques pour traiter la prostitution

Nous sommes très heureux que les modifications législatives proposées dans le projet de loi C-36 fassent partie de l'approche à deux volets adoptée par le gouvernement du Canada. Lorsque le projet

⁸ <http://www.duhaime.org/LegalDictionary/S/SummaryConvictionOffence.aspx>

⁹ <http://www.parl.gc.ca/HousePublications/Publication.aspx?Pub=hansard&Mode=1&Parl=41&Ses=2&DocId=6672449&File=0&Language=F>, (à 1630)

de loi a été déposé, le gouvernement a annoncé qu'il engagerait 20 millions de dollars dans la subvention des programmes qui aident les femmes à abandonner la prostitution, ce qui est louable. Nous espérons toutefois que cet engagement se traduira par un financement à plus long terme, durable et accru du gouvernement fédéral pour aider les victimes d'exploitation. La disponibilité des services et du soutien sera essentielle à la réussite du cadre juridique établi dans le projet de loi C-36.

Il sera également crucial que le gouvernement fasse appel à la participation des administrations provinciales, territoriales et municipales, des secteurs à but non lucratif et privé, des ONG, des fournisseurs de services de première ligne, des organisations de femmes autochtones et des groupes confessionnels, à l'élaboration d'un plan national exhaustif visant à assurer que les politiques et les programmes sociaux nécessaires sont en place à la fois pour empêcher que des personnes vulnérables commencent à se livrer à la prostitution, et pour aider celles qui veulent s'en sortir. Nous proposons qu'un tel plan soit intégré dans le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes.

Bien que l'objectif des mesures programmatiques soit de faire en sorte que les personnes réussissent à abandonner la prostitution, il est important que les services offerts ne soient pas coercitifs, c'est-à-dire qu'ils soient offerts aux personnes sans exiger d'engagement à abandonner la prostitution.

L'AEC a comparu devant des comités parlementaires par le passé pour promouvoir des plans d'action nationaux coordonnés pour répondre au besoin de logements sécuritaires à prix abordable et pour combattre la pauvreté. Nous soulignons encore une fois l'importance de régler ces problèmes sociaux sous-jacents qui poussent les personnes vers la prostitution ou qui les rendent vulnérables à l'exploitation sexuelle, parce qu'il est tout aussi important d'empêcher que des personnes s'engagent dans la prostitution que d'aider celles qui veulent s'en sortir.

Information/sensibilisation du public

Lorsque la Suède a proposé pour la première fois d'interdire l'achat de services sexuels en 1999, les Suédois n'étaient pas très enthousiasmés par l'idée. L'enquête indépendante menée sur dix ans en vue d'évaluer l'efficacité de l'interdiction a révélé que les attitudes relatives à l'achat de services sexuels avaient changé considérablement, et que le public appuyait fermement la loi¹⁰.

La campagne d'information publique qui a été lancée lors de la modification des lois est l'une des clés du succès qu'a connu la Suède. Cette campagne, pour laquelle on a utilisé des affiches, des annonces et ainsi de suite, avait pour but de communiquer clairement aux citoyens de tous les âges que, en Suède, l'achat de services sexuels n'était pas seulement illégal, mais inacceptable, qu'il s'agissait de violence à l'égard des femmes et qu'il était contraire à l'égalité des sexes.

Nous demandons instamment au gouvernement de mettre sur pied une campagne d'information semblable, ciblant tous les âges, à commencer par les écoliers, et fondée sur les principes énoncés dans le préambule du projet de loi C-36. Le gouvernement a mis en place d'excellentes ressources qui luttent déjà contre la traite des personnes, et qui pourraient être adaptées ou élargies pour s'attaquer au problème de l'achat de services sexuels.

Conclusions

Les lois criminelles ne sont pas simplement de nature pénale. Elles expriment les normes sociales qui sous-tendent une société. Les lois ainsi que les normes formulent et renforcent les engagements fondamentaux qui lient ensemble les membres d'une société. Gunilla Ekberg, l'une des auteurs de

¹⁰ <http://www.government.se/sb/d/9838>

l'interdiction suédoise de l'achat de services sexuels, dit, au sujet de l'approche adoptée en Suède, que : « Comme pour toutes les lois, cette loi a une fonction normative. Il s'agit d'une expression concrète et tangible de la conviction que les femmes et les enfants suédois ne sont pas à vendre. Elle réfute le prétendu droit des hommes d'acheter des femmes et des enfants à des fins de prostitution et remet en question l'idée que les hommes devraient pouvoir exprimer leur sexualité n'importe comment et en tout temps¹¹ » [traduction].

Dans un sens très réel, la loi est un enseignant. Et le projet de loi C-36 enseigne aux générations de garçons futures que l'achat de services sexuels n'est pas seulement illégal au Canada, il est inacceptable parce que, fondamentalement, la prostitution est exploitante, violente et une manifestation de l'inégalité sociale et de l'inégalité des sexes.

Aucun modèle n'est parfait, mais l'approche adoptée dans le projet de loi C-36 établit un équilibre important et reconnaît parfaitement le danger, les mauvais traitements et les préjudices inhérents à la prostitution. Nous demeurons préoccupés par la possibilité présente dans le projet de loi que les personnes vulnérables continuent d'être criminalisées. Toutefois, en ciblant directement la demande de services sexuels tarifés, ce projet de loi entreprend un changement monumental en matière de droit et de politique avec lequel auquel nous souscrivons entièrement et c'est pourquoi l'AEC offre son soutien au projet de loi.

Devant le Comité, l'AEC a recommandé qu'une « disposition de temporisation » soit ajoutée au projet de loi, permettant un examen obligatoire dans deux ans de la loi, de son impact et de son efficacité. Nous étions heureux que le Comité permanent de la justice modifie le projet de loi pour exiger un examen du Comité quant à l'impact de la loi après cinq ans.

Un changement dans la loi ne mettra pas fin à la prostitution de façon simple ou rapide, mais les changements proposés dans le projet de loi C-36 aideront à remodeler les attitudes entourant la prostitution, en déclarant fermement que, au Canada, nous ne tolérerons pas et n'admettrons pas l'exploitation sexuelle. Nous comprenons qu'une perspective à long terme de la question de la prostitution est nécessaire, une perspective qui demande quel genre de société nous espérons créer et laisser à nos enfants et nos petits-enfants. Nous affirmons que nous devrions nous efforcer d'établir une société où toutes les femmes et les filles jouissent d'une plus grande égalité, d'une plus grande sécurité et d'une meilleure protection contre les mauvais traitements et l'exploitation, et où nos garçons et nos filles grandissent avec un sain respect d'eux-mêmes, d'autrui et de leur sexualité. Les changements proposés dans le projet de loi C-36 créeront un tel legs pour les générations à venir, qui grandiront en comprenant que les corps humains ne sont pas des marchandises à vendre et à acheter.

L'AEC demande respectueusement que le Sénat appuie et facilite l'adoption de cet important projet de loi avant la date limite imposée par la Cour suprême du Canada.

Recommandations

(telles que présentées au Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes de la justice le 7 juillet 2014)

1. Que les fonds provenant des amendes imposées aux termes du paragraphe 286.1(1) soient affectés aux programmes d'abandon de la prostitution et aux services à l'intention des

¹¹ Gunilla Ekberg, « The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services », 1205.

personnes prostituées.

2. Que les déclarations de culpabilité par procédure sommaire en vertu de l'alinéa 286.1(1)*b* ne s'appliquent qu'aux premières infractions. Toutes les infractions subséquentes devraient constituer des actes criminels, aux termes de l'alinéa 286.1(1)*a*.
3. Que la participation à des programmes de déjudiciarisation continus (écoles de réhabilitation pour les clients) soit encouragée ou rendue obligatoire pour les délinquants de la prostitution qui ont commis une première infraction.
4. Si l'article 213 n'est pas modifié pour réduire au minimum le potentiel de récidive, nous recommandons que la peine liée à ces infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire soit établie à un seuil bas, sans possibilité d'emprisonnement, et définie dans la loi, afin d'assurer que les personnes les plus vulnérables ne continuent pas de faire l'objet de peines ou de préjudices indus.
5. Nous demandons des éclaircissements sur l'application de ce projet de loi aux mineurs qui tombent sous le coup de l'article 213.
6. Nous proposons qu'un mécanisme de collecte de données et de mesure soit élaboré pour déterminer l'impact de la loi.
7. Il faudrait entreprendre une formation et une sensibilisation normalisées de la police, y compris des communications claires avec les procureurs généraux provinciaux et les procureurs de la Couronne, de sorte que l'esprit et l'intention de la loi soient bien compris et que tous les encouragements possibles soient donnés pour assurer leur maintien dans l'application des lois.
8. Nous proposons qu'une disposition de temporisation soit intégrée dans la loi, prévoyant un examen complet, dans deux ans, de son efficacité et des façons dont elle pourrait être améliorée.
9. Entreprendre un programme d'information et de sensibilisation du public pour accompagner la mise en œuvre de la loi afin d'assurer que les Canadiens comprennent les principes directeurs qui la sous-tendent.
10. Le gouvernement devrait prendre un engagement financier à long terme à l'égard des programmes d'abandon de la prostitution. Compte tenu du chevauchement important entre la prostitution et la traite de personnes à des fins d'exploitation sexuelle, nous proposons que cet engagement soit intégré dans le Plan d'action national de lutte contre la traite de personnes.